

Certificat de fonctionnement
n° 04.00.271.008.1 du 13 août 2004

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Unité embarquée sur le véhicule

ACTIA type SMARTACH STD Toutes Options version 921435 Ind A

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITE DE DELIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie - Sous-direction de la métrologie

20 avenue de Ségur - F-75353 Paris 07 SP

FABRICANT ET BENEFICIAIRE :

ACTIA - 25 chemin de Pouvourville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04

NOM DU MODELE DE L'INSTRUMENT :

Unité embarquée sur le véhicule (UEV) type SMARTACH STD Toutes Options version 921435 Ind A

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

L'unité embarquée sur le véhicule type SMARTACH STD version 921435 Ind A est conçue pour être utilisée avec le capteur ACTIA type IS2000 version 1426 XY qui a fait l'objet du certificat d'homologation [\[e2\]](#) - 23 du 9 juin 2004 ([décision n° 04.00.271.006.1](#)).

ESSAIS REALISES :

L'unité embarquée sur le véhicule type SMARTACH STD version 921435 Ind A est une évolution de l'unité L2000 version P104194-100 Indice 7 faisant l'objet du certificat de fonctionnement n° [04.00.271.004.1](#) du 13 mai 2004, complétant le certificat de fonctionnement n° [04.00.271.001.1](#) du 22 janvier 2004.

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans les certificats de

fonctionnement n° 04.00.271.001.1 du 22 janvier 2004 et n° 04.00.271.004.1 du 13 mai 2004 restent valables, à l'exception des essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

n°	Essais	Résultats des essais	remarques
1	Inspection administrative		
1.1	Documentation	satisfaisant	
1.2	Résultats des essais menés par le fabricant	satisfaisant	
2	Inspection visuelle		
2.1	Conformité à la documentation	satisfaisant	
2.2	Identification / marquage	satisfaisant	
2.3	Matériaux	satisfaisant	
3	Essais de fonctionnement		
3.12 (partiel)	Détection d'événements et/ou anomalies	satisfaisant	marginiaux 062, 065 à 069 et 106
3.28 (partiel)	Affichage	satisfaisant	marginiaux 113 à 129, PIC 001 et DIS 001
4	Essais environnementaux		
4.1	Température	satisfaisant	
4.2	Humidité	satisfaisant	(1)
4.3	Vibration	satisfaisant	(2)
4.4	Protection contre l'eau et les corps étrangers	satisfaisant	
4.5	Protection contre les surtensions	satisfaisant	
4.6	Protection contre les inversions de polarité	satisfaisant	
4.7	Protection contre les courts-circuits	satisfaisant	
5	Essais de compatibilité électromagnétique		
5.1	Émission rayonnée et susceptibilité	satisfaisant	
5.2	Décharge électrostatique	satisfaisant	
5.3	Susceptibilité transitoire par conduction au niveau de l'alimentation	satisfaisant	(3)

- (1) L'essai de chaleur humide cyclique a été réalisé dans des conditions d'alimentation électrique correspondant à celles rencontrées sur un véhicule à l'arrêt (alimentation passive).
- (2) Conformément aux dispositions de l'appendice 9 du règlement, les deux essais de vibrations ont été réalisés sur deux échantillons distincts du type.

- (3) Conformément aux dispositions de l'appendice 9 de l'annexe IB, l'impulsion 5 définie par la norme ISO 7637-2 n'a pas été testée sur l'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type SMARTACH STD Toutes Options version 921435 Ind A, considérant que cet appareil de contrôle n'est pas prévu pour être installé sur des véhicules dépourvus de dispositif de protection contre l'écoulement des charges électriques.

CONCLUSION :

L'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type SMARTACH STD Toutes Options version 921435 Ind A a satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP